

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie B/ cadre d'emplois des Rédacteurs vers Catégorie C/ cadre d'emplois des adjoints administratifs – Poste d'assistante ou assistant administratif pour le Centre Technique Municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Considérant :

- que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions d'assistante ou assistant administratif pour le Centre Technique Municipal,
- que le poste d'assistant administratif au sein du centre technique municipal du service Bâtiments de la Direction des services techniques et de l'urbanisme a été créé comme appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux mais qu'il correspond davantage, de par ses missions et son niveau de responsabilités, au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Il est proposé la création, à la date du 30 septembre 2026, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, filière administrative, afin d'assurer les missions d'assistante ou d'assistant administratif au sein de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, et la suppression à la même date de l'emploi correspondant au grade de rédacteur territoriaux, filière administrative.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°122

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie B/ cadre d'emplois des Rédacteurs vers Catégorie C/ cadre d'emplois des adjoints administratifs – Poste d'assistante ou assistant administratif pour le Centre Technique Municipal

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'assistante ou assistant administratif pour le CTM de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par une ou un fonctionnaire ou par une personne contractuelle au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, l'agente qui occupait le poste depuis le 4 novembre 2024 suite à une mobilité interne, a quitté la collectivité le 1^{er} mai 2026 dans le cadre d'une mutation.